

PROCOLE

RELATIF A L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES LOCATAIRES

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PARIS HABITAT

ENTRE :

Paris Habitat dont le siège social est situé 21 bis rue Claude Bernard à Paris 5^{ème}, représenté par son Directeur Général, Monsieur Stéphane Dauphin, d'une part, ci-après dénommé «Paris Habitat »,

ET :

L'Association Force Ouvrière Consommateurs du Département de Paris (AFOC 75) 131 rue Damrémont 75018 Paris représentée par Monsieur Alain Lefebvre, président,

L'Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie de Paris (CLCV 75) 29 rue Alphonse Bertillon 75015 PARIS représentée par Monsieur Vincent Perrot, président,

L'Union Parisienne Confédération Générale du Logement (CGL 75) 2/4 rue de Savies 75020 Paris, représentée par Monsieur Pascal Robin, président,

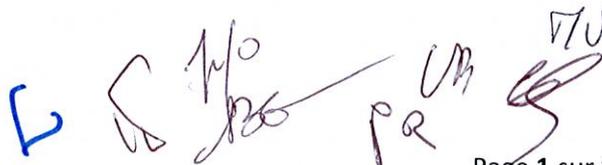
La Confédération Nationale du Logement-Fédération du Logement de Paris (CNL 75) 62 Boulevard Richard Lenoir 75011 Paris, représentée par Monsieur Oualid Akkari,

La Fédération Droit Au Logement (DAL Fédération) 29 Avenue Ledru Rollin 75012 Paris, représentée par Monsieur Jean Baptiste Eyraud, président,

Le Syndicat du Logement et de la Consommation (SLC-CSF) 4 Place de la Porte de Bagnolet 75020 Paris, représenté par Monsieur Emmanuel Spinat, président,

D'autre part.

Pour assurer le bon déroulement des opérations électorales et obtenir la plus large participation des locataires au scrutin, les parties ont convenu du présent protocole.



Article 1- Nombre de sièges et date

Sous réserve du maintien du nombre de 27 administrateurs par la Ville de Paris, et de l'accord du Conseil d'administration, les élections des cinq représentants des locataires au Conseil d'administration de Paris Habitat se dérouleront du vendredi 9 novembre au jeudi 29 novembre 2018 par correspondance ou par voie électronique. Le dépouillement aura lieu le 29 novembre 2018 au siège de l'Office, 21 bis rue Claude Bernard à Paris 5^{ème}.

Article 2 – Information des locataires – appel à candidatures

Une lettre d'information aux locataires relative aux élections sera jointe à l'avis d'échéance du mois d'août 2018 et disponible sur le site Internet de Paris Habitat..

Un message relatif aux élections sera inséré sur les avis d'échéance des loyers de septembre et octobre 2018.

Un avis d'appel aux candidatures sera disponible sur le site Internet de Paris Habitat et par voie d'affichage au plus tard le 17 septembre 2018.

Article 3 – Dépôt des candidatures

Les administrateurs représentant les locataires seront élu(e)s sur des listes de candidat(e)s présentées par des associations œuvrant dans le domaine du logement et respectant les conditions de l'article L 421-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Sous réserve du maintien du nombre d'administrateurs – cf. article 1, pour être recevables, les listes de candidats seront composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et comprendront 10 noms ordonnés.

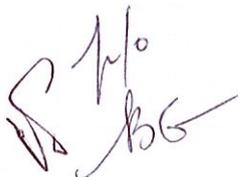
Les listes pourront être déposées à compter du jeudi 27 septembre 2018 et jusqu'au vendredi 5 octobre de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h au siège de Paris Habitat–ou adressées par Lettre recommandée avec Accusé de Réception à : Paris Habitat - bureau des élections-21 bis rue Claude Bernard 75253 Paris Cedex 5. Pour les envois postaux, c'est la date de réception au siège qui fera foi.

Aucune candidature ou complément de dossier, aucune régularisation des situations non conformes à l'Article R-421-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (impayés loyers, charges) ne seront acceptés après le vendredi 5 octobre 17h date et heure limites. Le cas échéant, l'association devra redéposer une liste complète avant la date et heure limites.

Aucun changement de nom sur une liste ne pourra intervenir après le dépôt d'une liste.

Le dépôt des listes sera obligatoirement accompagné :

1. d'une lettre d'accréditation de l'association pour chaque candidat(e),
2. d'une copie des statuts de l'association,
3. de la composition du bureau de l'association,


Page 2 sur 8

4. d'une attestation sur l'honneur des candidats certifiant qu'ils respectent les conditions d'éligibilité de l'article R421-7-2° du CCH et qu'ils ne font pas l'objet des interdictions visées aux articles L423-12,
5. d'un avis d'échéance de chaque candidat(e) valant quittance de loyer du mois précédent l'acte de candidature ou pièces mentionnées à l'Article R-421-7 du CCH,
6. la désignation d'un mandataire pour, sous réserve de recevabilité de la liste, participer à la Commission électorale ad hoc,
7. les coordonnées téléphoniques et adresses mail du mandataire,
8. L'engagement écrit du président de l'association de rembourser Paris Habitat pour les frais de matériel électoral si la liste n'obtenait pas 5% des suffrages exprimés,
9. Un relevé d'identité bancaire de l'association accréditrice,
10. Le logo qui figurera sur les bulletins de vote par correspondance et sur le site de vote électronique, en fichier électronique format PDF HD sur clé USB.

La liste complète des pièces à fournir sera rappelée dans l'appel à candidature.

Chaque liste devra justifier lors de son dépôt de l'existence de l'association et de la conformité de son objet social aux dispositions de l'Article L 421-9 du CCH.

Les listes présentées par les organisations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil National de l'Habitat et au Conseil National de la Consommation sont simplement tenues pour cela de joindre aux candidatures une lettre accréditive signée par un représentant dûment mandaté à cet effet par leur organisation nationale.

Les listes seront classées par ordre de dépôt.

Au reçu des pièces, Paris Habitat vérifiera sous 48h la régularité des candidatures de chaque liste. Dans le cas d'une présomption d'irrégularité constatée, Paris Habitat en avertira le mandataire désigné pour leur permettre le cas échéant, de régulariser avant la date limite.

Article 4 – Commission ad hoc

La Commission électorale ad hoc se réunira chaque fois que nécessaire au siège de Paris Habitat et, au minimum, aux périodes indiquées dans le protocole ou le planning annexé au présent protocole.

Elle sera composée d'un seul mandataire de chaque liste et de représentants de Paris Habitat.

La commission sera présidée par Paris Habitat, en cas de vote, chaque mandataire aura une voix. En cas de partage des voix, la présidence aura voix prépondérante.

Article 5 – Recevabilité des listes

Les listes de candidatures seront examinées le vendredi 12 octobre 2018 à 14h30 heures au siège de Paris Habitat par la Commission électorale ad hoc.



Les listes sont validées au regard des dispositions des Articles L 421-9, R 421-7 et R 421-9 du CCH définissant les personnes physiques éligibles et les associations susceptibles de présenter des listes.

A l'issue de la réunion de la Commission électorale ad hoc,

Les candidats remettront à Paris Habitat leur profession de foi de leur liste imprimée (un exemplaire) et en fichier électronique format PDF HD.

Paris Habitat remettra :

- un récépissé de recevabilité à chaque liste recevable. Le récépissé sera également adressé par courrier recommandé avec accusé de réception déposé auprès des services postaux au plus tard le 16 octobre 2018 ;
- les autorisations d'accès aux immeubles les badges permettant l'accès à l'ensemble du patrimoine, sauf exception technique.
- La liste des adresses du patrimoine et des téléphones des gardiens seront accessibles en téléchargement électronique.

Article 6 – Information des locataires

Les listes des candidats seront portées à la connaissance des locataires par Paris Habitat sur le site internet de Paris Habitat et par voie d'affichage au plus tard le 22 octobre.

Article 7 – Campagne des candidats

La campagne auprès des locataires par les candidats sera menée entre les 22 octobre et 28 novembre 2018.

L'affichage des candidats sur les sites de Paris Habitat respectera la localisation indiquée par Paris Habitat. Les affiches sur les sites ne pourront pas dépasser le format A3.

Les collaborateurs de l'Office ne peuvent d'aucune manière que ce soit, éditer, afficher ou distribuer des documents qui leur seraient remis par les associations.

Article 8 - Liste électorale

Sont électeurs les personnes physiques : locataires qui ont conclu avec l'office un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de l'office ;

- occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dette à l'égard de l'office six semaines avant la date de l'élection ;
- sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L. 442-8-1 et L. 442-8-4 un contrat de sous-location d'un logement de l'office, au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à l'office la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.
- Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une seule voix.

Article 9 – Validation du matériel de vote

Le matériel de vote par correspondance et par voie électronique sera présenté à la Commission électorale ad hoc du vendredi 19 octobre 2018 à 14h30, avant l'envoi aux locataires.

Les associations seront attentives à l'orthographe des noms de leurs candidats.

A l'issue de cette Commission électorale ad hoc les candidats remettront à Paris Habitat le Bon à Tirer daté et signé de leur profession de foi, avant le lundi 22 octobre midi.

A défaut, le matériel de vote distribué aux locataires ne comprendra pas la profession de foi dont le BAT n'aura pas été transmis avant la date et l'heure limite.

Article 10 – Distribution du matériel de vote

Il sera adressé à chaque électeur par envoi postal au tarif ECOPLI GRAND COMPTE/ TEM'POST G4 à partir du 7 novembre et au plus tard daté du 16 novembre 2018 :

- Une note explicative de vote accompagnée des bulletins classés par ordre des listes, comportant le logo, l'intitulé de l'association et le code barre attribué à chaque liste pour permettre le dépouillement automatisé,
- Un identifiant et un mot de passe pour le vote électronique,
- Une carte T (J+1) de vote retour, comportant le code barre d'identification et l'expression du vote du locataire, respectant le secret et l'anonymat,
- Une profession de foi par liste, imprimée sur une seule feuille de type et format A4 de 80 grammes maximum, éventuellement imprimée recto-verso. Les candidats peuvent y faire figurer la dénomination, le sigle ou le logo de leur organisation ainsi qu'une photographie du ou des candidats (Les professions de foi ne doivent pas comporter de propos illégaux, injurieux ou diffamatoires). Non reliées, les professions de foi seront classées par ordre des listes.

Article 11 – Le vote

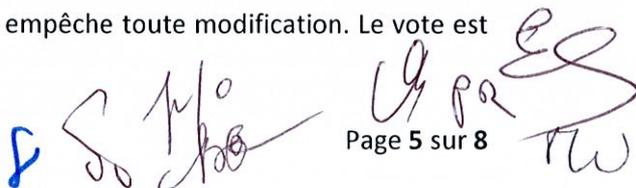
Le vote est secret ; il aura lieu par correspondance et par voie électronique.

Conformément aux délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 2010-371 et n°98-041 annexées au présent protocole et portant recommandation sur l'utilisation des systèmes de vote électronique et par codes-barres dans le cadre d'élections par correspondance, le secret du vote sera garanti par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote.

I. Le vote électronique

Il sera ouvert au siège sous contrôle de la Commission électorale ad hoc le vendredi 9 novembre à 12 h

La validation du vote électronique le rend définitif et empêche toute modification. Le vote est protégé en confidentialité et en intégrité.

Handwritten signatures and initials in blue and black ink, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

L'enregistrement du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à un récépissé électronique permettant de vérifier la prise en compte du vote.

Paris Habitat s'engage à donner consigne à ses collaborateurs afin que l'expression du vote par correspondance ou électronique ne soit pas réalisée dans les locaux et bureaux loges de Paris Habitat.

II. Le vote par correspondance

L'électeur votera à l'aide d'une carte réponse T acheminée par La Poste dans une boîte postale.

ARTICLE 12 – Bureau de vote

Le bureau de vote est composé du Président de Paris Habitat, d'un membre du Conseil d'administration ne représentant pas les locataires et d'un membre de chaque liste de candidats. Les contestations lors du dépouillement seront soumises au bureau de vote.

ARTICLE 13 – Dépouillement

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote, d'établissement de la liste d'émargement, les critères généraux de détermination des votes blancs ou nuls feront l'objet d'une réunion préalable de la Commission électorale ad hoc le 16 novembre 2018 à 9h30.

Le dépouillement automatisé par lectures de codes barres garantira le secret des votes.

Le lecteur de codes barres des cartes T procède à deux lectures séparées, en premier lieu le code permettant l'émargement, puis en seconde lecture, le code d'expression du vote.

Le dépouillement du vote sera effectué au siège de Paris Habitat le jeudi 29 novembre 2018 en présence d'huissiers de justice, d'un ou plusieurs experts informatiques indépendants et des membres du bureau de vote.

I. Vote par correspondance

Les membres du Bureau de vote accompagnés d'un huissier de justice se rendront le jeudi 29 novembre 2018 à 8h30 à La Poste centrale de la rue de l'Épée de Bois à Paris 5^{ème}, pour y retirer les cartes réponses T contenues dans la boîte postale.

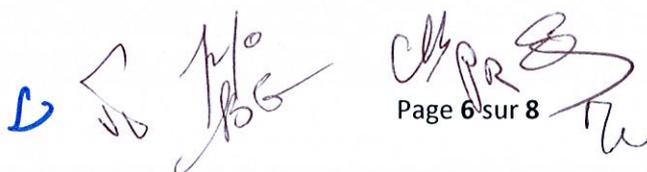
Toutes les cartes réponses T arrivant jeudi 29 novembre après 8h00 ou hors boîte postale ne seront pas prises en compte.

II. Vote électronique

Tous les votes électroniques arrivant après mercredi 28 novembre à minuit ne seront pas pris en compte.

Les urnes électroniques du vote internet sont contrôlées, scellées et descellées sous le contrôle d'huissiers, d'experts informatiques et des membres du bureau de vote.

La comptabilisation de l'expression des votes électroniques n'est pas divulguée avant celle des votes par correspondance.



III. Liste d'émargement

La liste d'émargement automatisée et définitive mentionne par électeur, la modalité de vote utilisée.

En cas de double vote par correspondance et électronique pour un même locataire, le vote électronique primera.

Ne donnent pas lieu à émargement pour la liste définitive :

- Les cartes T d'un électeur ayant pris part au vote électronique,
- Les cartes T arrivées à la boîte postale après le passage de l'huissier et des membres du bureau de vote.

Après émargement de la liste, les cartes réponses T rejetées par le système suite à détection d'une anomalie sont soumises au bureau de vote pour délibération.

Article 14 – Résultats

Le vote a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

Les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste.

Un procès-verbal du résultat du scrutin sera remis à chaque représentant des listes en présence.

Les représentants élu(e)s siègent au Conseil d'administration à compter de la clôture du dépouillement.

Les résultats seront affichés le soir même au siège de Paris Habitat et dès le 3 décembre 2018 dans les Directions Territoriales et les Agences. Les résultats seront affichés dans les immeubles au plus tard le 6 décembre 2018.

ARTICLE 15 – Participation aux dépenses électorales de campagne

Paris Habitat mettra à disposition des listes un budget sur la base de 1 € TTC par logement, à répartir entre toutes les associations ayant déposé une liste recevable et ayant atteint au moins 5% des suffrages ou ayant obtenu un siège, pour la réalisation de matériels de campagne électorale (affiches, tracts,...).

Le remboursement du coût du papier et des frais d'impression sera effectué sur la base des frais réellement engagés, dans la limite d'un tarif établi par la Commission ad hoc, sur présentation des justificatifs communiqués à Paris Habitat avant la date limite du 31 décembre 2018 (y compris pour les envois postaux) à concurrence du budget global divisé par le nombre de listes. Tout justificatif parvenant après la date limite du 31 décembre 2018, ne fera l'objet d'aucun remboursement.

f

1/0
10/0

17/0

Page 7 sur 8

Article 16 – Adhésion au protocole

Toute association souhaitant présenter une liste peut adhérer au présent protocole jusqu'à la date limite de dépôt des listes.

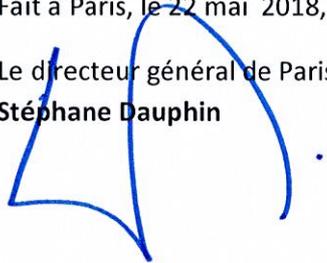
Article 17 – Annexes

Les textes référencés ci-dessous sont annexés au présent protocole :

1. Planning
2. Délibérations CNIL n° 98-041 du 28 avril 1998 relative systèmes de vote codes-barres et n° 2010-371 du 21 octobre 2010 relative à la sécurité des systèmes de vote électronique
3. Cahier des charges du ou des prestataires externes (CCTP)
4. Clause de protection des données (annexe CCAP)

Fait à Paris, le 22 mai 2018,

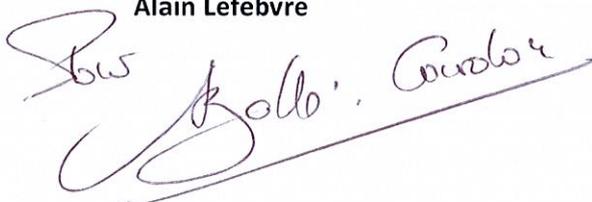
Le directeur général de Paris Habitat,
Stéphane Dauphin



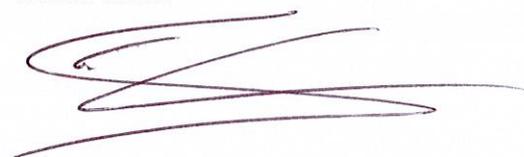
Le président de la CLCV 75,
Vincent Perrôt



Le président de l'AFOC 75,
Alain Lefebvre



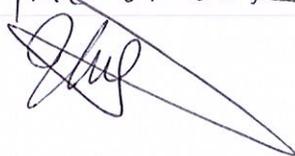
Le président de la CGL 75,
Pascal Robin



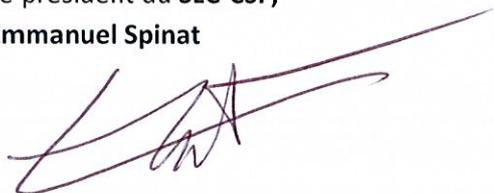
Le président de la CNL 75,
Oualid Akkari



Le président de DAL Fédération,
Jean-Baptiste Eyraud

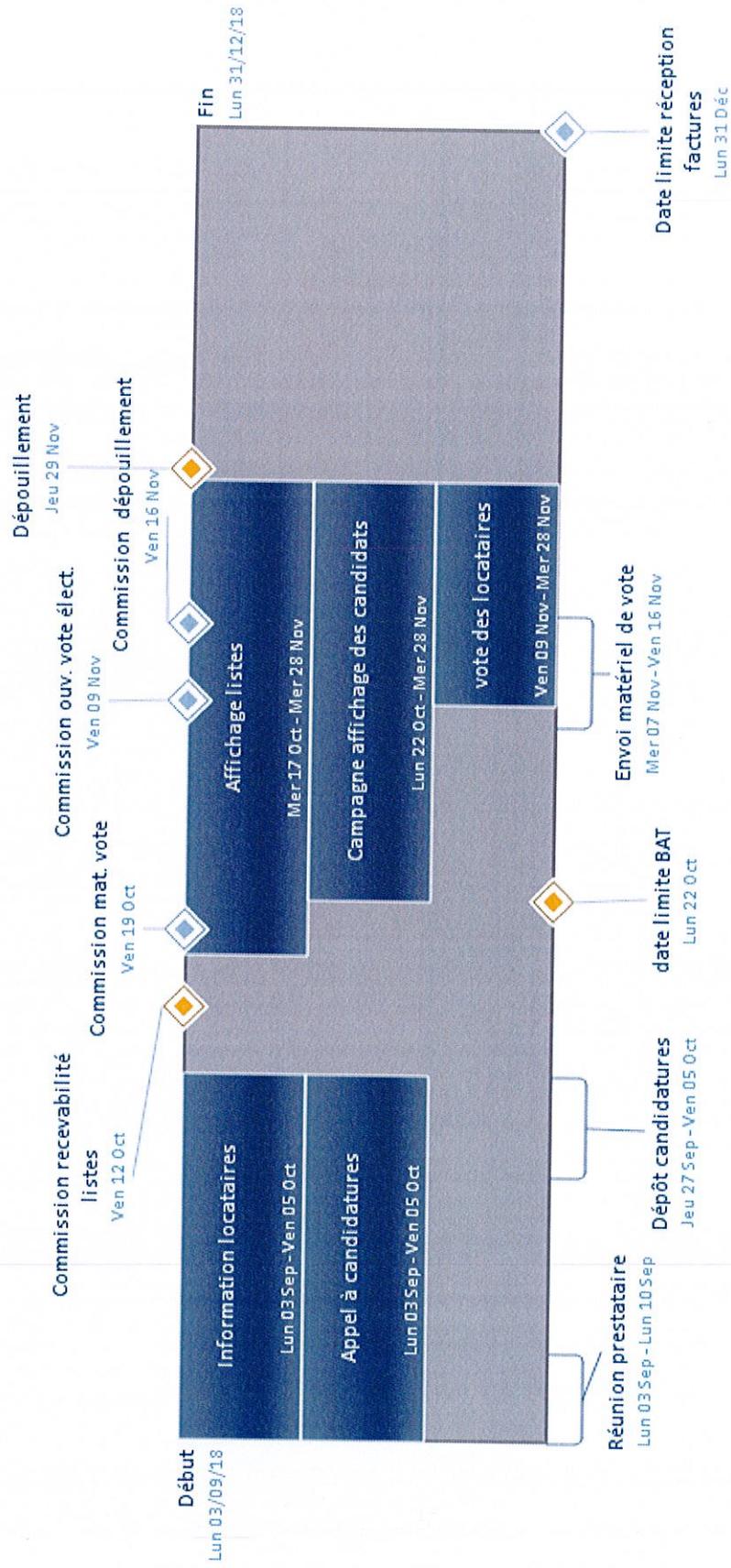
Pour Mme UNGER


Le président du SLC-CSF,
Emmanuel Spinat



ANNEXE 1

Planning élections des représentants des locataires au Conseil d'administration



ANNEXE 2 : Délibérations CNIL

1°) Délibération n°98-041 du 28 avril 1998 portant recommandation sur l'utilisation des systèmes de vote par codes-barres dans le cadre d'élections par correspondance pour les élections professionnelles

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi 78-17 du 6 janvier susvisée ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 911-1 et suivants et R. 641-13 à R 641-28 ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert BOUCHET en son rapport et Madame Charlotte-Marie PITRAT en ses observations ;

Considérant que divers organismes recourent, dans le souci de faciliter l'expression du vote et les opérations matérielles de dépouillement, à des systèmes de dépouillement automatique des bulletins ; que tel est le cas pour certaines élections professionnelles par correspondance, lorsque le nombre d'électeurs est élevé ;

Considérant que ces systèmes reposent sur le décompte automatique de bulletins qui comportent des données codées - généralement des codes-barres - permettant l'identification de l'électeur et des données codées exprimant son choix ; que le recours à de tels systèmes nécessite la mise en oeuvre de traitements automatisés d'informations nominatives, au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978, qu'il s'agisse du fichier informatique des électeurs, du traitement automatisé des résultats ou de la constitution de la liste d'émargement ;

Considérant que le recours aux systèmes de vote par codes-barres et de dépouillement automatique des votes ne peut être admis que si le secret du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection garantissent le principe de la liberté du scrutin ;

RECOMMANDE :

« I - ORGANISATION DES ELECTIONS

Le recours à un système de dépouillement automatique des votes par lecture de codes-barres doit être expressément mentionné dans le protocole d'accord préélectoral conclu entre les organisations syndicales sous le contrôle de la direction de l'organisme. Lorsque l'organisme relève des articles L. 911-1 ou R. 641-13 et suivants du code de la sécurité sociale, le protocole établi par la direction de l'organisme doit mentionner le recours à un système de dépouillement automatique des votes.

Ce protocole doit notamment préciser les conditions techniques de mise en oeuvre du système, les dispositions prises pour garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales, les

ANNEXE 2 : Délibérations CNIL

modalités pratiques d'acheminement des documents de vote (routage) et les critères généraux de détermination des votes blancs ou nuls.

A cet effet, il importe que toutes dispositions soient prises afin de permettre aux représentants du corps électoral d'assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales, et en particulier, de la préparation du scrutin, du dépouillement et de l'émargement.

En cas de recours à un prestataire extérieur, une copie du cahier des charges doit être joint au protocole.

Un expert informatique figurant sur la liste établie par la Cour de cassation ou sur les listes établies par les cours d'appels peut être chargé par la direction de l'organisme de vérifier préalablement à l'élection que le système informatique qui sera utilisé respecte les dispositions énumérées ci-après et s'en assurer le jour du dépouillement. Dans le cas où il est recouru à un tel expert, mention doit en être faite dans le protocole.

En outre, la commission électorale, le cas échéant assistée d'un huissier de justice, devra être présente, assistée de l'éventuel expert informatique, lors des opérations de dépouillement et d'émargement, afin de dresser un rapport sur le déroulement du scrutin, auquel seront joints le rapport de vérification préalable, et le cas échéant, les observations de l'expert sus-mentionné.

II - PREPARATION DU SCRUTIN

1 - Les fichiers nominatifs d'électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal.

En cas de recours à un prestataire extérieur, celui-ci doit s'engager contractuellement à respecter ces dispositions, à restituer les fichiers dès la fin des opérations, et s'engager à détruire toutes les copies totales ou partielles qu'il aurait été amené à effectuer sur quelque support que ce soit.

2 - le secret du vote doit être garanti par la mise en oeuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Il en résulte que :

- l'électeur ne doit être identifié sur la carte exprimant son vote que par un numéro spécifique généré de façon aléatoire, à l'exclusion de toute autre information. Ce numéro doit être modifié pour chaque scrutin ;

- le fichier de correspondance, établi pour permettre l'édition de la liste d'émargement, entre le nom des électeurs et les numéros qui leur sont attribués doit être conservé sous le contrôle de la commission électorale ;

- les documents de vote transmis par l'électeur doivent être conçus de façon à ce que le numéro qui permet son identification et le sens du vote exprimé fassent l'objet de lectures distinctes de sorte qu'il soit impossible techniquement d'établir un lien entre ces deux informations ;

- les documents de vote transmis par l'électeur doivent l'être sous pli clos.

3 - Toutes précautions utiles doivent être prises afin que les cartes de vote par correspondance ne subissent, lors de leur envoi par les électeurs, aucune altération de nature à empêcher la comptabilisation du vote ou à considérer le vote comme étant nul. Il en résulte que :

ANNEXE 2 : Délibérations CNIL

- l'envoi du matériel de vote aux électeurs doit être accompagné d'une note explicative détaillant de façon claire les modalités des opérations de vote et en particulier, les critères de comptabilisation et de détermination des votes nuls ou blancs ;

- au cas où l'expression de vote serait matérialisée par l'apposition sur la carte de vote d'une étiquette comportant un code-barre identifiant le candidat, cette étiquette ne doit pouvoir être décollée sans être irrémédiablement altérée.

III - DEPOUILLEMENT

1 - A l'issue des opérations de vote mais avant le dépouillement, un test doit être réalisé sur un lot aléatoire de bulletins, sous la conduite de la commission électorale.

2 - Les opérations de dépouillement doivent être effectuées par un ordinateur isolé ou plusieurs ordinateurs reliés en réseau local, ces ordinateurs ne devant en aucun cas comporter le fichier nominatif des votants, ni le ou les fichiers de correspondance entre le nom des électeurs et les numéros qui leurs sont attribués aléatoirement.

3 - Une solution de secours comportant notamment un dispositif complémentaire en cas de défaillance du système doit être prévue.

4 - Le système doit comporter un dispositif technique rejetant tout bulletin déjà lu.

5 - Le système automatisé doit être bloqué après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement prise par la commission électorale.

6 - Les voix doivent être comptabilisées par lot de sorte que les expressions individuelles de vote ne puissent être isolées et rapprochées de l'identité du votant.

IV - EMARGEMENT

Le rapprochement du fichier des numéros attribués aux électeurs et du fichier nominatif des électeurs, nécessaire pour l'établissement de la liste d'emargement, doit être réalisé en présence de la commission électorale assistée de l'éventuel expert informatique. La liste d'emargement ne comporte que l'identité des électeurs telle que prévue, aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral ou par le protocole, le cas échéant l'identification du collège électoral, ainsi que la mention attestant la participation au vote, à l'exclusion de toute autre information.

V - CONTROLE A POSTERIORI PAR LE JUGE DE L'ELECTION

Tous les fichiers supports (copie des programmes source et exécutables, matériels de vote, fichiers d'emargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux. Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite, le cas échéant, au prestataire de service de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation des supports. Sauf action contentieuse née avant l'épuisement des délais de recours, il est procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale. »

ANNEXE 2 : Délibérations CNIL

2°) DELIBERATION n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Après avoir entendu Mme Isabelle Falque-Pierrotin, vice-présidente, en son rapport, et Mme Elisabeth Rolin, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Formule les observations suivantes :

« Alors que le vote électronique commençait seulement à s'implanter en 2003, lors de l'adoption de la première recommandation de la CNIL, la Commission constate aujourd'hui que les systèmes de vote électronique sur place ou à distance se sont développés et s'étendent désormais à un nombre croissant d'opérations de vote et de types de vote.

La Commission souligne que le recours à de tels systèmes doit s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin sauf pour les scrutins publics, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Ces systèmes de vote électronique doivent également respecter les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur.

La Commission constate que si l'application principale du vote électronique réside dans les élections professionnelles (comité d'entreprise et représentants du personnel), celui-ci se développe également pour les assemblées générales, conseil de surveillance, élection des représentants de professions réglementées et, depuis 2003, pour des élections à caractère politique. De plus, en 2009, pour la première fois, la possibilité de recourir au vote électronique pour une élection nationale, au suffrage universel direct, a été introduite par l'ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 relative à l'élection de députés par les Français établis hors de France.

Devant l'extension du vote par internet à tous types d'élections, la Commission souhaite rappeler que le vote électronique présente des difficultés accrues au regard des principes susmentionnés pour les personnes chargées d'organiser le scrutin et celles chargées d'en vérifier le déroulement, principalement à cause de la technicité importante des solutions mises en œuvre. Au cours des travaux que la Commission a mené depuis 2003, elle a, en effet, pu constater que les systèmes de

ANNEXE 2 : Délibérations CNIL

vote existants ne fournissaient pas encore toutes les garanties exigées par les textes légaux. Dès lors et en particulier, compte-tenu des éléments précités, la Commission est réservée quant à l'utilisation de dispositifs de vote électronique pour des élections politiques.

La présente délibération a pour objet de revoir la recommandation de 2003 à l'aune des opérations électorales intervenues depuis cette date et de leur analyse par la CNIL y compris par les contrôles effectués.

La nouvelle recommandation a pour champ d'application les dispositifs de vote électronique à distance, en particulier par internet. Elle ne concerne pas les dispositifs de vote par codes-barres, les dispositifs de vote par téléphone fixe ou mobile, ni les machines à voter. Elle est destinée à fixer, de façon pragmatique, les garanties minimales que doit respecter tout dispositif de vote électronique, celles-ci pouvant être, le cas échéant, complétées par des mesures supplémentaires. Elle vise également à orienter les futures évolutions des systèmes de vote électronique en vue d'un meilleur respect des principes de protection des données personnelles, et à éclairer les responsables de traitement sur le choix des dispositifs de vote électronique à retenir.

Elle abroge la délibération n°03-036 du 1er juillet 2003 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Compte tenu de ces observations préalables, la Commission émet la recommandation suivante.

I/ Sur les exigences préalables à la mise en œuvre des systèmes de vote électronique

· L'expertise du système de vote électronique
Tout système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante.

L'expertise doit couvrir l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.).

L'expertise doit porter sur l'ensemble des mesures décrites dans la présente délibération et notamment sur :

- le code source du logiciel y compris dans le cas de l'utilisation d'un logiciel libre,
- les mécanismes de scellement utilisés aux différentes étapes du scrutin (voir ci-après),
- le système informatique sur lequel le vote va se dérouler, et notamment le fait que le scrutin se déroulera sur un système isolé ;
- les échanges réseau,
- les mécanismes de chiffrement utilisé, notamment pour le chiffrement du bulletin de vote sur le poste de l'électeur.

L'expertise doit être réalisée par un expert indépendant, c'est-à-dire qu'il devra répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt financier dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans la société responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, si possible en ayant expertisé les systèmes de vote électronique d'au moins deux prestataires différents ;
- avoir suivi la formation délivrée par la CNIL sur le vote électronique.

Le rapport d'expertise doit être remis au responsable de traitement. Les prestataires de solutions de vote électronique doivent, par ailleurs, transmettre à la CNIL les rapports d'expertise correspondants à la première version et aux évolutions substantielles de la solution de vote mise en place.

ANNEXE 2 : Délibérations CNIL

Si l'expertise peut couvrir un champ plus large que celui de la présente recommandation, le rapport d'expertise fourni au responsable de traitement doit comporter une partie spécifique présentant l'évaluation du dispositif au regard des différents points de la recommandation.

L'expert doit fournir un moyen technique permettant de vérifier a posteriori que les différents composants logiciels sur lesquels a porté l'expertise n'ont pas été modifiés sur le système utilisé durant le scrutin. La méthode et les moyens permettant d'effectuer cette vérification doivent être décrits dans le rapport d'expertise.

- La séparation des données nominatives des électeurs et des votes

Le dispositif doit garantir que l'identité de l'électeur ne peut pas être mise en relation avec l'expression de son vote, et cela à tout moment du processus de vote, y compris après le dépouillement.

- Les sécurités informatiques

Il convient que toutes les mesures physiques (contrôle d'accès, détermination précise des personnes habilitées à intervenir...) et logiques (firewall, protection d'accès aux applicatifs...) soient prises, tant au niveau des serveurs du dispositif que sur les postes accessibles au public, afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble. Les algorithmes de chiffrement et de signature électronique doivent, dans tous les cas, être des algorithmes publics réputés « forts » et doivent, si les élections sont mises en place par une autorité administrative, répondre aux exigences prévues dans le Référentiel Général de Sécurité (RGS).

Si un système matériel permet d'héberger plusieurs scrutins, il doit mettre en œuvre une solution technique (par exemple par une « virtualisation » des systèmes) permettant d'isoler chaque scrutin sur un système informatique distinct de manière à garantir que chaque système soit indépendant et se comporte de manière autonome.

- Le scellement du dispositif de vote électronique

Avant le début du scrutin, les systèmes de vote électronique utilisés, la liste des candidats et la liste des électeurs doivent faire l'objet d'un scellement, c'est à dire d'un procédé permettant de déceler toute modification du système. Avant cette procédure de scellement, il est vérifié que les modules ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés. La liste d'émargement et l'urne électronique doivent faire l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote, c'est-à-dire assurant qu'ils ne peuvent respectivement être modifiés que par l'ajout d'un bulletin et d'un émargement, dont l'intégrité est assurée, d'un électeur authentifié de manière non-frauduleuse. Ce procédé doit déceler toute autre modification du système. Après la clôture du vote, la liste d'émargement et l'urne électronique doivent être scellées.

Les procédés de scellement doivent eux-mêmes utiliser des algorithmes publics réputés forts et, le cas échéant, respecter les recommandations du Référentiel Général de Sécurité. La vérification des scellements doit pouvoir se faire à tout moment, y compris durant le déroulement du scrutin. Le bureau de vote doit disposer d'outils dont l'utilisation ne requiert pas l'intervention du prestataire pour procéder à la vérification du scellement, par exemple par une prise d'empreinte numérique.

- L'existence d'une solution de secours

Tout système de vote électronique doit comporter un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

ANNEXE 2 : Délibérations CNIL

- La surveillance effective du scrutin

La mise en œuvre du système de vote électronique doit être opérée sous le contrôle effectif, tant au niveau des moyens informatiques centraux que de ceux, éventuellement, déployés sur place, de représentants de l'organisme mettant en place le vote ou d'experts désignés par lui. Dès lors, il importe que toutes les mesures soient prises pour leur permettre de vérifier l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus pour assurer le secret du vote et, en particulier, les mesures prises pour :

- garantir la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments d'authentification,
- garantir le chiffrement ininterrompu des bulletins de vote et leur conservation dans un traitement distinct de celui mis en œuvre pour assurer la tenue du fichier des électeurs,
- assurer la conservation des différents supports d'information pendant et après le déroulement du scrutin.

Toutes les facilités doivent être accordées aux membres du bureau de vote et aux délégués des candidats, s'ils le souhaitent, pour pouvoir assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales et, en particulier, de la préparation du scrutin, du vote, de l'émargement et du dépouillement.

A ce titre et afin de garantir un contrôle effectif des opérations électorales, le prestataire technique doit mettre à disposition des représentants de l'organisme responsable du traitement, des experts, des membres du bureau de vote, des délégués des candidats et des scrutateurs, tous documents utiles et assurer une formation de ces personnes au fonctionnement du dispositif de vote électronique.

- La localisation du système informatique central

Il paraît hautement souhaitable que les serveurs et les autres moyens informatiques centraux du système de vote électronique soient localisés sur le territoire national afin de permettre un contrôle effectif de ces opérations par les membres du bureau de vote et les délégués ainsi que l'intervention, le cas échéant, des autorités nationales compétentes.

II/ Sur le scrutin

- Sur les opérations précédant l'ouverture du scrutin

1. La confidentialité des données

Les fichiers nominatifs des électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal.

La confidentialité des données est également opposable aux techniciens en charge de la gestion ou de la maintenance du système informatique.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement/déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent pas être accessibles, de même que la liste d'émargement, sauf aux fins de contrôle de l'effectivité de l'émargement des électeurs.

En cas de recours à un prestataire extérieur, celui-ci doit s'engager contractuellement à respecter ces dispositions par la signature d'une clause de confidentialité et de sécurité et à fournir le descriptif détaillé du dispositif technique mis en œuvre pour assurer cette confidentialité. Le prestataire doit

ANNEXE 2 : Délibérations CNIL

également s'engager à restituer les fichiers restant en sa possession à l'issue des opérations électorales et à détruire toutes les copies totales ou partielles qu'il aurait été amené à effectuer sur quelque support que ce soit.

Le prestataire peut recevoir automatiquement des informations techniques sur le fonctionnement du système de vote pendant tout le déroulement du scrutin. Le prestataire ne doit intervenir sur le système de vote qu'en cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données. Un dispositif technique doit garantir que le bureau de vote est informé automatiquement et immédiatement de tout accès par le prestataire à la plate-forme de vote. Le prestataire doit informer le bureau de vote de toutes les mesures prises pour remédier au dysfonctionnement constaté. Le système de vote doit comprendre un module permettant la remontée automatique de cette information au bureau de vote.

Toutes les actions effectuées sur le serveur de vote ainsi que celles concernant le déroulement du scrutin doivent faire l'objet d'une journalisation. L'intégrité de cette journalisation doit être garantie à tout moment par un procédé cryptographique.

Le bureau de vote, quant à lui, a compétence pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote. Le système de vote doit permettre d'informer les électeurs de cette éventuelle décision.

2. Les procédés d'authentification de l'électeur

Le système de vote doit prévoir l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour exprimer leur vote. Il doit garantir la confidentialité des moyens fournis à l'électeur pour cet accès et prendre toutes précautions utiles afin d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse se substituer frauduleusement à l'électeur.

La Commission estime qu'une authentification de l'électeur sur la base d'un certificat électronique constitue la solution la plus satisfaisante en l'état de la technique. Le certificat électronique doit être choisi et utilisé conformément aux préconisations du RGS.

Dans le cas du recours à un dispositif biométrique pour l'authentification, le responsable de traitement doit respecter les formalités imposées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

A défaut de recourir aux solutions précitées, dans le cas de la génération d'identifiants et de mots de passe à partir de la liste électorale, le fichier ainsi créé doit faire l'objet d'un chiffrement. Les modalités de génération et d'envoi des codes personnels doivent être conçues de façon à garantir leur confidentialité et en particulier, que les divers prestataires éventuels ne puissent pas en prendre connaissance.

Dans le cas où le vote s'opérerait par l'enregistrement d'un identifiant permanent apposé sur une carte ou tout autre document ainsi qu'un mot de passe envoyé à chaque électeur, la génération de ces identifiants et mots de passe doit se faire dans les mêmes conditions de sécurité que celles énumérées ci-dessus. Il en va de même de l'envoi du mot de passe.

L'authentification de l'électeur peut être renforcée par un dispositif de type défi/réponse - c'est à dire l'envoi par le serveur d'authentification d'une question dont l'électeur est seul à connaître la réponse - ou par l'envoi d'un code par SMS sur le téléphone personnel de l'électeur.

En cas de perte ou de vol de ses moyens d'authentification, une procédure doit permettre à

ANNEXE 2 : Délibérations CNIL

l'électeur d'effectuer son vote et de rendre les moyens d'authentification perdus ou volés inutilisables.

Le vote doit être accessible à tous les systèmes d'exploitation et tous les navigateurs utilisés par les électeurs. A défaut de mettre à disposition du matériel de vote accessible à tous, une procédure manuelle doit être prévue.

3. L'information des électeurs

Il convient de fournir aux électeurs en temps utile une note explicative détaillant clairement les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote électronique.

4. Le contrôle du système avant l'ouverture du scrutin

Un contrôle du système de vote électronique doit être organisé avant l'ouverture du scrutin et en présence des scrutateurs afin de constater la présence des différents scellements, le bon fonctionnement des machines, que la liste d'émargement est vierge et que l'urne électronique destinée à recevoir les votes est bien vide.

5. Les clés de chiffrement

La génération des clés destinées à permettre le déchiffrement des bulletins de vote doit être publique et se dérouler avant l'ouverture du scrutin. Cette procédure doit être conçue de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau et ses assesseurs prennent connaissance de ces clés, à l'exclusion de toute autre personne y compris les personnels techniques chargés du déploiement du système de vote. La Commission estime que le nombre de clés de chiffrement doit être au minimum de trois, la combinaison d'au moins deux de ces clés étant indispensable pour permettre le dépouillement.

Le système de vote doit garantir que des résultats partiels (hormis le nombre de votants) ne seront pas accessibles durant le déroulement du scrutin.

B/ Sur le déroulement du vote

1. Le vote

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Pour se connecter à distance ou sur place au système de vote, l'électeur doit s'authentifier conformément à la présente recommandation. Au cours de cette procédure, le serveur de vote vérifie l'identité de l'électeur et que celui-ci est bien autorisé à voter. Dans ce cas, il accède aux listes ou aux candidats officiellement retenus et dans l'ordre officiel. Le vote blanc doit être prévu lorsque la loi l'autorise.

L'électeur doit pouvoir choisir une liste, un candidat ou un vote blanc de façon à ce que ce choix apparaisse clairement à l'écran, indépendamment de toute autre information. Il doit avoir la possibilité de revenir sur ce choix. Il valide ensuite son choix et cette opération déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers le serveur des votes.

L'électeur doit recevoir immédiatement confirmation de son vote et avoir la possibilité de conserver une trace de cette confirmation.

ANNEXE 2 : Délibérations CNIL

2. Le chiffrement du bulletin de vote

Le bulletin de vote doit être chiffré par un algorithme public réputé « fort » dès son émission sur le poste de l'électeur et être stocké dans l'urne, en vue du dépouillement, sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes doit faire l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que la confidentialité de son vote. La mise en place du canal de communication doit intégrer une authentification du serveur de vote.

Par ailleurs, le stockage du bulletin dans l'urne ne doit pas comporter d'horodatage, pour éviter tout rapprochement avec la liste d'émargement.

3. L'émargement

L'émargement doit se faire dès la validation du vote de façon à ce qu'un autre vote ne puisse intervenir à partir des éléments d'authentification de l'électeur déjà utilisés. L'émargement comporte un horodatage. Cette liste, aux fins de contrôle de l'émargement, ainsi que le compteur des votes ne doivent être accessibles qu'aux membres du bureau de vote et aux personnes autorisées.

4. Le dépouillement

La fermeture du scrutin doit immédiatement être suivie d'une phase de scellement de l'urne et de la liste d'émargement, phase qui précède le dépouillement. L'ensemble des informations nécessaires à un éventuel contrôle a posteriori doit également être recueilli lors de cette phase. Ces éléments sont enregistrés sur un support scellé, non réinscriptible et probant.

Le dépouillement est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désignés au moment de la génération de ces clés. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement.

Les décomptes des voix par candidat ou liste de l'élection doivent apparaître lisiblement à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée, c'est-à-dire d'un mécanisme garantissant que l'affichage et l'impression des résultats correspondent au décompte de l'urne, pour être portés au procès-verbal de l'élection. Le cas échéant, l'envoi des résultats à un bureau centralisateur à distance doit s'effectuer par une liaison sécurisée empêchant toute captation ou modification des résultats.

Le système de vote électronique doit être bloqué après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement prise par la commission électorale.

III/ Sur le contrôle des opérations de vote a posteriori par le juge électoral

1. Les garanties minimales pour un contrôle a posteriori

Pour les besoins d'audit externe, notamment en cas de contentieux électoral, le système de vote électronique doit être capable de fournir les éléments techniques permettant au minimum de prouver de façon irréfutable que :

- le procédé de scellement est resté intègre durant le scrutin ;
- les clés de chiffrement/déchiffrement ne sont connues que de leurs seuls titulaires ;
- le vote est anonyme ;

ANNEXE 2 : Délibérations CNIL

- la liste d'émargement ne comprend que la liste des électeurs ayant voté ;
- l'urne dépouillée est bien celle contenant les votes des électeurs et elle ne contient que ces votes ;
- aucun décompte partiel n'a pu être effectué durant le scrutin ;
- la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

2. La conservation des données portant sur l'opération électorale

Tous les fichiers supports (copies des programmes sources et exécutables, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux. Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite, le cas échéant, au prestataire de service de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommé désigné pour assurer la conservation des supports. Lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée avant l'épuisement des délais de recours, il doit être procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale.

IV/ La publication

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française. »

PARIS HABITAT

21 bis, Rue Claude Bernard

75005 Paris

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

**OBJET :
ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES LOCATAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
PARIS HABITAT**

Siège : 21 bis, Rue Claude Bernard – 75005 PARIS

Le présent CCTP comporte 14 feuillets numérotés de 1 à 14

Table des matières

ARTICLE 1 : L'OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 : LA DÉFINITION DES PRESTATIONS	4
2.1 La préparation du scrutin.....	4
2.2 Le traitement de l'émargement et du dépouillement.....	5
ARTICLE 3 : LA SURVEILLANCE DU SCRUTIN	5
ARTICLE 4 : LE VOTE PAR CORRESPONDANCE	5
4.1 Les documents à réaliser par le Titulaire.....	6
4.2 L'édition.....	6
4.3 Les professions de foi	6
4.4 La liste électorale	7
4.5 Les mesures de confidentialité	7
4.6 La mise sous plis.....	7
4.7 Le routage	7
4.8 Le matériel supplémentaire	7
ARTICLE 5 : LE VOTE ÉLECTRONIQUE	8
5.1 Les exigences préalables à la mise en œuvre du système du vote électronique 8	
5.1.1 La localisation de l'ensemble du système	8
5.1.2 La séparation des données nominatives des électeurs et des votes	8
5.1.3 La garantie de mesures de sécurité physiques et logiques	8
5.1.4 La surveillance effective du scrutin.....	8
5.2 Le déroulement du scrutin	9
5.2.1 Les opérations avant l'ouverture du scrutin.....	9
a. Les données de référence	9
b. L'information et l'assistance auprès des électeurs	9
c. Le contrôle du système avant l'ouverture du scrutin.....	10
5.2.2 Le déroulement du vote	10
a. La garantie de disponibilité	10
b. La garantie de continuité des opérations	10
c. Les procédés d'authentification	10
d. Le chiffrement du canal de communication	10
e. Le déroulement du vote	11
f. Le chiffrement du bulletin.....	11

ARTICLE 6 : LA CLÔTURE DU VOTE ET LE DEPOUILLEMENT	11
6.1 Les locaux et équipements.....	11
6.2 La clôture du vote et l'émargement	12
6.2.1 La clôture du vote.....	12
a. Le vote par correspondance	12
b. Le vote électronique	12
6.2.2 L'émargement.....	12
a. Le vote par correspondance	12
b. Le vote électronique	12
c. La liste d'émargement	13
ARTICLE 7 : LE DÉPOUILLEMENT	13
7.1 Le dépouillement du vote par correspondance	13
7.2 Le dépouillement du vote électronique.....	13
7.3 Les résultats	13
ARTICLE 8 : LA CONSERVATION ET LE CONTRÔLE A POSTERIORI	14

ARTICLE 1 : L'OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concernent les élections par correspondance et par vote électronique des représentants de locataires appelés à siéger au Conseil d'Administration de Paris Habitat.

Il s'agit d'un vote à bulletin secret au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans radiation, ni panachage.

Il doit respecter les règles et conditions d'un vote traditionnel, tel qu'il est défini par Paris Habitat, et également respecter les recommandations de la CNIL en ce qui concerne le traitement des fichiers nominatifs, l'utilisation des codes-barres, ainsi que les recommandations portant sur la sécurité des systèmes de vote électronique (Délibérations n° 98-041 du 28 avril 1998 et n° 2010-371 du 21 octobre 2010 jointes en annexe 1).

Le Titulaire reconnaît que les solutions de vote proposées à Paris Habitat doivent être conformes aux règles applicables à la protection des données à caractère personnel et qu'en ayant recours aux dites solutions, Paris Habitat sera en mesure de se conformer aux obligations qui sont les siennes en la matière.

Le Titulaire devra fournir une documentation décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles des solutions proposées, (back office et front office) en tenant compte des risques. Il devra prévoir les moyens humains et techniques permettant d'assurer la sécurité tout au long du scrutin, de sa préparation à la proclamation des résultats.

Ces mesures devront permettre d'assurer les exigences d'authentification, intégrité, fiabilité, disponibilité, confidentialité et préservation de la preuve.

Ces prestations font l'objet d'un lot unique.

ARTICLE 2 : LA DÉFINITION DES PRESTATIONS

Les opérations à réaliser par le Titulaire sont de 2 ordres :

2.1 La préparation du scrutin

- Le vote par correspondance

Les prestations comprennent l'édition du matériel de vote, la mise sous pli, le routage vers La Poste ou toute autre adresse.

- Le vote électronique

Ce vote s'effectue par connexion internet sécurisée par laquelle le Titulaire devra donner un accès à une plateforme « type ».

A minima, le site devra comporter sur chaque page de celui-ci, une aide en ligne ainsi que la rubrique « Mentions légales ». L'aide en ligne doit permettre aux électeurs d'être informés *a minima* sur le détail des opérations de vote ainsi que sur le fonctionnement du vote électronique et ce, conformément aux recommandations de la CNIL précitées.

Le Titulaire créera des comptes à la disposition des représentants désignés par Paris Habitat et des membres de la commission électorale pour la consultation des taux de participation des locataires. Le Titulaire s'engage à ce que ces comptes soient créés conformément à l'état de l'art en matière de sécurité.

Les candidats devront préciser toutes les autres solutions mises en œuvre pour faciliter l'accès aux internautes (ex : vidéo de présentation, support téléphonique, etc.).

En outre, le Titulaire devra impérativement décrire les solutions mises en place en cas de perte ou de non réception des codes d'accès au site de vote par les électeurs (support par email, par téléphone, etc.).

2.2 Le traitement de l'émargement et du dépouillement

La prestation comprend l'émargement et le dépouillement des bulletins du vote par correspondance et du vote électronique.

Les prestations seront exécutées en tenant compte du planning du protocole joint (en annexe 2) relatif à « l'organisation des élections des représentants des locataires au Conseil d'administration de Paris Habitat.

ARTICLE 3 : LA SURVEILLANCE DU SCRUTIN

Le Titulaire permettra aux représentants de la commission électorale, aux mandataires et représentants désignés par Paris Habitat d'assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales et en particulier, de la préparation du scrutin, du déroulement du scrutin, de la clôture des votes, de l'émargement et du dépouillement.

Compte tenu des traitements automatisés mis en œuvre tant au niveau du processus de vote par correspondance que dans celui du vote électronique, Paris Habitat mandatera également un expert informatique indépendant.

L'expert informatique supervisera et contrôlera l'architecture technique globale du dispositif, ainsi que les procédures de fonctionnement des systèmes de vote, afin de s'assurer d'une utilisation fiable et sécurisée sur plusieurs semaines. Il vérifiera dans ce cadre le bon respect des règles inhérentes aux opérations de vote (authentification, intégrité, fiabilité, confidentialité et préservation de la preuve).

Le Titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin de permettre et faciliter l'expertise.

Dans l'hypothèse où la non conformité au présent CCTP conduit à des investigations et déplacements complémentaires de la part de l'expert informatique, les frais seront à la charge du Titulaire.

Pour les besoins de l'expertise, le système de vote doit permettre de fournir les éléments techniques auditables et de prouver au minimum que :

- Le procédé de scellement est resté intègre durant le scrutin ;
- Les clés de chiffrement/déchiffrement sont uniquement en possession des personnes désignées ;
- Le vote est anonyme, à tout moment du processus, y compris après le dépouillement ;
- La liste d'émargement ne comprend que la liste des électeurs ayant voté ;
- L'urne dépouillée est bien celle contenant les votes des électeurs et ne contient que ces votes ;
- Aucun décompte partiel n'a pu être effectué durant le scrutin ;
- La procédure de décompte des votes doit pouvoir être déroulée de nouveau.

Le Titulaire se conformera aux préconisations de l'expert informatique. Les éventuels frais de mise en conformité aux dites préconisations seront à la charge du Titulaire.

Le Titulaire devra informer l'expert informatique et Paris Habitat par mail de tout incident technique ou violation de données rencontrés, de manière à ce que l'expert puisse faire ses préconisations. Dans les situations impliquant la prise de mesures d'urgence, le Titulaire informera sans délai l'expert informatique et Paris Habitat des mesures prises.

ARTICLE 4 : LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

4.1 Les documents à réaliser par le Titulaire

Le Titulaire aura la charge de la réalisation de 118 000 exemplaires imprimés :

- Enveloppe porteuse au format C5 avec le logo de PARIS HABITAT en couleur et conforme aux règlementations postales pour l'utilisation d'un contrat industriel de gestion ;
- Lettre d'accompagnement avec le logo de PARIS HABITAT (Lettre explicative du vote au format A4) ;
- Les bulletins des candidats : la présentation devra permettre une identification claire de chacune des listes (intitulé, logo, nom...) en respectant l'ordre de dépôts des listes en partant de la gauche à droite et de haut en bas ;
- La carte T réponse ;
- Les professions de foi des associations en respectant leur charte graphique (Couleurs, position et taille des logos - format A4) ;

Pour l'expression du vote, un procédé est admis :

- Expression du vote par codes-barres autocollants : Le bulletin de vote, comportera le code barre et les éléments permettant l'identification de la liste de manière claire (intitulé, logo...). Les bulletins de vote seront disposés par ordre de dépôts des listes en partant de haut en bas (et le cas échéant de gauche à droite).

Le matériel d'expédition consiste en une carte réponse T (avec l'expression du vote). Le secret du vote est garanti par un procédé conforme aux recommandations de la CNIL (Délibération n° 98-041). La lecture des documents de vote ne doit pas permettre de faire un lien entre l'identification de l'électeur et le vote exprimé.

Pour l'émergence, le code-barre d'identification sera issu d'un algorithme, à sens unique connu uniquement du Titulaire, chaque identifiant aléatoire sera lié au fichier original par une clé commune unique.

4.2 L'édition

L'édition est réalisée, suivant la charte graphique ou éléments fournis par PARIS HABITAT (Couleurs, position et taille des logos).

Un document original sera fourni comme référence au plus tard le 12 octobre (Papier à lettre à en-tête par exemple).

Le texte du document d'accompagnement sera fourni par PARIS HABITAT le 12 octobre au plus tard.

Un exemplaire du matériel de vote sera présenté à Paris Habitat le 19 octobre au plus tard.

Les maquettes pour bons à tirer (B.A.T) des documents à éditer seront transmises à PARIS HABITAT, avant tout commencement d'exécution au plus tard le 22 octobre.

La carte T fera l'objet d'une validation par Poste.

4.3 Les professions de foi

Les professions de foi seront fournies au Titulaire par Paris Habitat sous format électronique Haute Définition et non modifiable de type PDF au plus tard le 22 octobre. Le classement sera fait suivant l'ordre donné par PARIS HABITAT (de 1 à x).

Elles seront imprimées sur une seule feuille de format A4 de 80 grammes maximum, non reliées, éventuellement imprimées recto-verso.

4.4 La liste électorale

Le ou les fichiers nominatifs d'électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements, seront fournis au Titulaire au plus tard le 29 octobre 18H00.

Ces fichiers ne pourront être utilisés qu'aux fins précitées et ne pourront être divulgués sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du Code pénal.

Le Titulaire s'engage à respecter ces dispositions, à restituer les fichiers dès la fin des opérations et à détruire toutes les copies totales ou partielles qu'il aurait été amené à effectuer sur quelque support que ce soit.

4.5 Les mesures de confidentialité

Le secret du vote devra être garanti par le Titulaire, par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Il en résulte que :

- L'électeur ne devra être identifié sur le bulletin exprimant son vote que par un numéro spécifique généré de façon aléatoire, à l'exclusion de toute autre information ;
- Le ou les fichiers de correspondance, établis par le Titulaire, pour permettre l'édition de la liste d'émargement, entre le nom des électeurs et les numéros qui leurs sont attribués devront être conservés sous le contrôle du Bureau de vote ;
- Les documents de vote transmis par l'électeur devront être conçus de façon que le numéro qui permet son identification et le sens du vote exprimé fassent l'objet de lectures distinctes de sorte qu'il sera impossible techniquement d'établir un lien entre ces deux informations ;

4.6 La mise sous plis

Dans l'enveloppe porteuse seront insérés les documents suivants constituant le matériel de vote :

- La lettre d'accompagnement ;
- Les professions de foi des Associations par liste. Non reliées, les professions de foi seront classées par ordre des listes ;
- Les bulletins de vote par ordre des listes ;
- La carte T.

Le Titulaire prendra toutes précautions utiles pour que le matériel de vote ne soit pas altéré ni lors de sa production, ni lors de l'envoi aux locataires.

La carte T de vote retour comportant le code-barre d'identification du locataire respectera un grammage conforme aux exigences de La Poste.

4.7 Le routage

Le routage du matériel de vote sera assuré sous le contrôle exclusif du Titulaire jusqu'au centre postal de Boulevard Brune à Paris 14ème, ou jusqu'à toute autre adresse donnée par PARIS HABITAT. Le groupage sera réalisé par département et arrondissement. Le routage devra commencer impérativement le 07 novembre. La date limite de livraison est fixée au 16 novembre à 12h00.

4.8 Le matériel supplémentaire

En cas de non réception de la part du locataire destinataire (perte par la poste, destruction accidentelle du matériel de vote...), et afin de créer un fichier complémentaire. Le Titulaire devra être en mesure d'éditer un lot supplémentaire comprenant jusqu'à 8000 matériels de vote.

ARTICLE 5 : LE VOTE ÉLECTRONIQUE

Le système de vote mis en œuvre par le Titulaire devra être conforme aux recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote électronique de la CNIL (délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010).

Le Titulaire assure la personnalisation du site de vote en accord avec Paris Habitat.

La solution proposée est responsive design (ordinateurs, tablettes, smartphones/ IOS et Android) pour la partie « front office » destinée aux électeurs.

Une réunion de cadrage permettra de valider les éléments de conception graphique désirés par Paris Habitat (présence du logo, couleurs, etc.).

5.1 Les exigences préalables à la mise en œuvre du système de vote électronique

5.1.1 La localisation de l'ensemble du système

Il est demandé à ce que les serveurs et moyens informatiques centraux du système de vote électronique soient localisés sur le territoire national afin de permettre le contrôle effectif des opérations. Il est attendu du Titulaire qu'il démontre par tous moyens que les serveurs et moyens informatiques précités sont localisés sur le territoire national.

5.1.2 La séparation des données nominatives des électeurs et des votes

Le dispositif doit garantir que l'identité des électeurs ne peut être mise en relation avec l'expression de son vote et cela à tout moment du processus y compris après le dépouillement. Une attention devra être portée aux traces indirectes (journaux web, base de données, horodatage...).

5.1.3 La garantie de mesures de sécurité physiques et logiques

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité physique (contrôle d'accès, liste de personnes habilitées à accéder aux locaux et leur qualité, sécurité des locaux) et logiques (firewall, protection d'accès aux applicatifs).

Si le Titulaire propose un matériel hébergeant plusieurs scrutins, il doit mettre une solution technique permettant de garantir que chaque système soit indépendant et se comporte de manière autonome. Le système doit notamment pouvoir être arrêté et scellé de manière indépendante.

Lors de l'initialisation de la procédure de vote les clés destinées à permettre le déchiffrement seront remises aux représentants désignés.

Les algorithmes de chiffrement et de scellement doivent être réputés forts.

5.1.4 La surveillance effective du scrutin

La mise en œuvre du système de vote électronique doit permettre un contrôle effectif tant au niveau des moyens informatiques centraux que lors du dépouillement sur place.

Elle doit permettre la vérification de l'effectivité des dispositifs de sécurité pour assurer le secret du vote et notamment les mesures prises pour :

- Garantir la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments d'authentification ;
- Garantir le chiffrement ininterrompu des bulletins de vote et leur conservation dans un traitement distinct de celui mis en œuvre pour assurer la tenue du fichier des électeurs ;

- Assurer la conservation des différents supports d'information pendant et après le déroulement du scrutin.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement/déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent pas être accessibles.

Seul un contrôle de l'effectivité de l'émargement peut être mis en œuvre si nécessaire avec la validation préalable et suivant les préconisations de l'expert informatique.

Le Titulaire ne doit intervenir dans le système de vote qu'en cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données.

Une supervision garantissant la sécurité doit être intégrée au système.

Toutes les actions effectuées sur le serveur de vote ainsi que celles concernant le déroulement du scrutin doivent faire l'objet d'une journalisation. L'intégrité de cette journalisation est garantie par un procédé cryptographique.

Le dispositif doit permettre d'informer le cas échéant de la suspension des opérations de vote (affichage sur le site).

Toutes facilités doivent être accordées aux membres du Bureau de vote et aux délégués des candidats s'ils le souhaitent pour pouvoir assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations (préparation du scrutin, vote, émargement, dépouillement...). A ce titre, le Titulaire s'engage à mettre à disposition des membres du Bureau de vote et des délégués des candidats tous documents utiles et, le cas échéant, leur assurer une information sur le fonctionnement du système de vote électronique.

5.2 Le déroulement du scrutin

5.2.1 Les opérations avant l'ouverture du scrutin

a. Les données de référence

Le Titulaire assure l'importation des données de référence fournies par Paris Habitat (candidats, électeurs etc.).

Le vote s'opère par l'enregistrement des identifiants et des mots de passe à partir de la liste électorale, le fichier fait l'objet d'un chiffrement.

Les modalités de génération et d'envoi des codes personnels et mots de passe doivent être conçues de façon à garantir leur confidentialité. Le Titulaire s'engage et garantit que la robustesse des codes personnels et mots de passe est conforme à l'état de l'art en matière de sécurité.

Le vote doit être accessible aux systèmes d'exploitation et navigateurs standards.

b. L'information et l'assistance auprès des électeurs

Le Titulaire assure le processus d'information des électeurs.

Sur le site l'électeur devra retrouver toutes les informations utiles validées préalablement par Paris Habitat (comment voter, professions de foi et listes de candidatures, informations sur la fiabilité et la sécurisation des données, contact en cas de problème, mention d'information relative à la législation sur la protection des données...).

Un message d'accueil devra rappeler les dates d'ouverture de vote.

Le Titulaire doit mettre en place un numéro dédié à l'assistance technique de l'outil internet visible sur le site. Il prend en charge, via sa plateforme téléphonique, tout appel concernant les élections. Le personnel affecté à cette assistance ne doit pas avoir accès à la base identifiants/mots de passe.

Le Titulaire doit répondre à toutes demandes par mail concernant les élections dans un délai inférieur à 24 heures.

c. Le contrôle du système avant l'ouverture du scrutin

Avant le début du scrutin, tous les éléments du système de vote ainsi que la liste des candidats et la liste des électeurs doivent faire l'objet d'un scellement permettant de déceler toute modification du système.

La procédure de contrôle avant l'ouverture du scrutin doit permettre de constater la présence des différents scellements, le bon fonctionnement des machines, que la liste d'émargement est vierge et que l'urne électronique destinée à recevoir les votes est bien vide (absence du bulletin test notamment).

La liste d'émargement et l'urne électronique doivent faire l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote permettant uniquement la modification par l'ajout d'un bulletin et d'un émargement.

Le procédé doit déceler toute autre modification du système et un dispositif d'alerte doit être prévu à cet effet.

5.2.2 Le déroulement du vote

a. La garantie de disponibilité

Le Titulaire doit garantir une disponibilité du site Internet de 99,9 % durant la période d'ouverture du scrutin (24h/24 et 7 j/7), hors cas de force majeure nécessitant une bascule sur site de secours. Les temps de réponse suite à action de l'électeur doivent rester inférieurs à une seconde.

b. La garantie de continuité des opérations

Le Titulaire doit prévoir un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal, offrant les mêmes garanties et caractéristiques (ex : scellement, accès au système tracé...).

En cas de problème important (cas de force majeure – par exemple sinistre majeur sur le site d'hébergement) nécessitant l'interruption ou l'arrêt complet de l'exploitation du site, le Titulaire s'engage à remettre le site en état de marche dans un délai inférieur ou égal à 24h.

La perte de données maximale admissible est d'une heure.

En cas de manquement à ses obligations, le Titulaire du marché s'expose à des pénalités.

c. Les procédés d'authentification

Le système de vote doit prévoir l'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour exprimer leur vote.

Ce système doit garantir la confidentialité et ne pas permettre l'usurpation d'identité ou la création de fausse identité.

En cas de perte ou vol des moyens d'authentification de l'électeur, le Titulaire dispose d'une procédure permettant d'effectuer le vote et de rendre les moyens d'authentification perdus ou volés inutilisables.

d. Le chiffrement du canal de communication

La liaison entre le poste de l'électeur et le serveur des votes doit faire l'objet d'un chiffrement distinct du bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que la confidentialité du vote.

e. Le déroulement du vote

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin doivent pouvoir être contrôlées.

L'électeur doit avoir accès aux listes des candidats dans l'ordre officiellement retenu (tout candidat doit être visible).

L'électeur doit pouvoir choisir une liste de façon à ce que son choix apparaisse clairement à l'écran, indépendamment de toute autre information.

L'électeur doit avoir la possibilité de revenir sur son choix avant validation.

L'électeur valide son choix et cette opération déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers les serveurs des votes.

L'électeur reçoit immédiatement confirmation de son vote et doit avoir la possibilité de disposer d'une trace de cette confirmation.

L'électeur devra pouvoir imprimer un accusé de réception. Le document devra être authentique et devra comporter les éléments suivants : identification de l'électeur, identification de l'élection, horodatage et signature du Titulaire.

Aucun autre vote ne doit pouvoir intervenir à partir des éléments d'authentification de l'électeur déjà utilisés.

f. Le chiffrement du bulletin

Le bulletin doit être chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur.

Il ne doit être déchiffré à aucun moment avant le processus de dépouillement.

Le stockage du bulletin dans l'urne ne doit pas comporter d'horodatage, pour éviter tout rapprochement avec la liste d'émargement.

ARTICLE 6 : LA CLÔTURE DU VOTE ET LE DEPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement se réaliseront le **29 novembre 2018** au siège de Paris Habitat, 21 bis rue Claude Bernard 75005 Paris en présence du Titulaire, des membres du Bureau de vote, des huissiers de justice et de l'expert informatique désigné.

En aucun cas le personnel du Titulaire ne restera seul dans le local de traitement.

6.1 Les locaux et équipements

Le Titulaire met en place en concertation avec Paris Habitat la veille du traitement les matériels de lecture optique, les PC en réseau, des imprimantes, ainsi que les périphériques accessoires.

Les PC utilisés seront d'une puissance correcte afin de ne pas pénaliser le traitement automatique lors des vérifications avec les bases de données de contrôle.

Les lecteurs optiques en nombre suffisant seront reliés chacun à un PC. Les PC seront en réseau afin d'effectuer les différents contrôles lors du traitement. Les imprimantes seront également reliées pour les éditions papier.

Il est prévu de recevoir autant de bulletins que d'électeurs soit au maximum environ 118 000 bulletins.

6.2 La clôture du vote et l'émargement

La clôture du vote par correspondance est fixée le 29 novembre à 8h00.

La clôture du vote électronique est fixée le 28 novembre à minuit.

Tout vote (électronique ou carte T) arrivant après ces heures limites ne seront pas pris en compte.

Dès clôture du vote un message devra indiquer que le site est clos et que les résultats seront prochainement disponibles sur le site de Paris Habitat.

6.2.1 La clôture du vote

a. Le vote par correspondance

Paris Habitat procède, accompagné des membres du Bureau de vote et d'un huissier de justice, au retrait des cartes T auprès de la poste et dans le coffre-fort de Paris Habitat pour les éventuelles réceptions de carte T au siège.

Le vote sera clos par le Titulaire sous contrôle des membres du Bureau de vote, de l'huissier de justice et de l'expert informatique.

b. Le vote électronique

La fermeture du scrutin électronique doit immédiatement être suivie d'une phase de scellement de l'urne et de la liste d'émargement, phase qui précède le dépouillement.

Les urnes électroniques sont descellées sous le contrôle de l'huissier de justice, de l'expert informatique et des membres du Bureau de vote.

L'ensemble des informations nécessaires à un éventuel contrôle a posteriori doit également être recueilli lors de cette phase.

Ces éléments sont enregistrés sur un support scellé, non réinscriptible et probant.

6.2.2 L'émargement

a. Le vote par correspondance

La phase d'émargement des bulletins de vote est réalisée avec un contrôle unitaire de chaque bulletin afin d'éviter les votes doubles et les votes d'électeurs non référencés.

L'émargement des votes exprimés (cartes T reçues) est réalisé sur une ou des machines automatiques de lecture de code barre. Une sécurité maximum de la lecture doit être assurée.

En cas d'erreur, un compteur d'erreurs est incrémenté, le bulletin est isolé et soumis au Bureau de vote.

Si le code-barre ne peut pas être lu, le bulletin est isolé, le compteur n'est pas incrémenté. Le bulletin est soumis au Bureau de vote.

A la fin de l'émargement un document est produit, notifiant le nombre de votants. Ce document sert de référence pour la phase de dépouillement.

b. Le vote électronique

La phase d'émargement des bulletins de vote est réalisée avec un contrôle unitaire de chaque bulletin afin d'éviter les votes doubles et les votes d'électeurs non référencés.

Le rapprochement des fichiers des numéros attribués aux électeurs et du ou des fichiers nominatifs des électeurs, nécessaires pour l'établissement de la liste d'émargement, est réalisé en présence des membres du Bureau de vote.

c. La liste d'émargement

La liste d'émargement ne comporte que l'identification des électeurs, ainsi que la mention attestant la participation au vote et la modalité de vote (électronique/correspondance) à l'exclusion de toute autre information.

ARTICLE 7 : LE DÉPOUILLEMENT

7.1 Le dépouillement du vote par correspondance

Le secret du vote est garanti par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom et l'expression de son vote.

Avant le dépouillement du vote par correspondance, un test est réalisé sur un lot aléatoire de bulletins.

Les opérations de dépouillement sont effectuées par un ordinateur isolé ou plusieurs ordinateurs reliés en réseau local, ces ordinateurs ne devant en aucun cas comporter les fichiers nominatifs des votants ni le ou les fichiers de correspondance entre le nom des électeurs et les numéros qui leur auront attribués aléatoirement.

En cas de défaillance du système de dépouillement principal, un dispositif de secours susceptible de prendre le relais est prévu. Celui-ci doit offrir les mêmes caractéristiques et les mêmes garanties que le système principal.

Le système comporte un dispositif technique rejetant tout bulletin déjà lu.

Le système automatisé est bloqué après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement prise par le Bureau de vote.

Les voix sont comptabilisées par lot de sorte que les expressions individuelles de vote ne puissent être isolées et rapprochées de l'identité du votant.

7.2 Le dépouillement du vote électronique

Le dépouillement est actionné par au moins deux clés de déchiffrement.

En cas de double vote, papier et internet, le vote sur internet prime sur le vote papier, quelle que soit la date du vote.

Les décomptes des voix par candidat doivent apparaître lisiblement à l'écran et faire l'objet d'une édition sécurisée.

Le système de vote électronique doit être bloqué après le dépouillement de manière qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement prise par le Bureau de vote.

7.3 Les résultats

Le résultat de l'émargement contient :

- Le nombre d'électeurs inscrits
- Le nombre de votants, et la modalité de vote (électronique/correspondance)
- Le nombre de litiges

Le résultat du vote contient :

- Le nombre d'inscrits
- Le nombre de votes exprimés internet et correspondance, (valeur absolue et pourcentage)
- Le taux de participation y compris par arrondissements et communes
- Le nombre de votes blancs (valeur absolue et pourcentage)
- Le nombre de votes nuls (valeur et pourcentage)
- Le détail du nombre de votes exprimés pour chaque liste électronique, correspondance et total, valeur absolue et pourcentage
- Le nombre de sièges obtenus pour chaque liste

Les fichiers résultats sont au format indiqué (A4 ou A3), une impression papier est effectuée sur place.

ARTICLE 8 : LA CONSERVATION ET LE CONTRÔLE A POSTERIORI

Le Titulaire a l'obligation de transférer l'ensemble des fichiers supports (copie des programmes sources et exécutables, matériels de vote, fichier d'émargement, de résultats, sauvegardes) à l'huissier de justice désigné par Paris Habitat sous la supervision de l'expert informatique.

Les fichiers supports sont conservés sous scellés jusqu'à épuisement des délais de recours contentieux.

Sauf action contentieuse née avant épuisement des délais de recours, il est procédé à la destruction des supports par les soins de l'huissier de justice.

Annexe 1 Délibérations CNIL

Annexe 2 Protocole relatif aux élections des représentants des locataires et planning

ANNEXE 4 : Clause protection des données

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel dans l'exécution du présent contrat.

Les Parties déclarent connaître leurs droits et obligations respectifs, résultant de l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel telle que définie ci-après. Les parties conviennent en conséquence qu'il n'y a pas lieu de rappeler ces droits et obligations dans le présent contrat.

II. Définition

« Législation relative à la protection des données à caractère personnel » désigne la Loi informatique et liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa version actuelle et à venir, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des Données) en application au 25 Mai 2018, et toute loi secondaire ou spécifique applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

« Données à caractère personnel », « Traitement », « Responsable du Traitement », « Sous-traitant/Sous-traitance », « Personne concernée » et « Autorité de contrôle », « Étude d'impact sur la vie privée », « Registre des activités de Traitement », « Violations de Données à caractère personnel », « Protection des Données dès la conception/par défaut » ; « Clauses contractuelles types » ont la même signification que dans la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

III. Description du traitement objet du contrat

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte PARIS HABITAT les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services prévues au contrat de : « ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PARIS HABITAT ».

La ou les finalité(s) du traitement sont : L'organisation et la réalisation des élections des représentants de locataires appelés à siéger au Conseil d'Administration de Paris Habitat (articles L 421-9 et R 421-7 du code de la construction et de l'habitation). Il s'agit plus particulièrement de la mise en œuvre d'un vote hybride (vote électronique et par correspondance) à bulletin secret au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans radiation, ni panachage

La nature des opérations réalisées sur les données est définie au cahier des clauses techniques particulières.

Le Titulaire est informé qu'un expert informatique indépendant est désigné afin de vérifier les mesures de sécurité techniques et organisationnelles du dispositif de vote.

En sa qualité des sous-traitants, le Titulaire s'engage à respecter les obligations directement mise à sa charge par la législation relative à la protection des données à caractère, ainsi que les instructions documentées de PARIS HABITAT.

ANNEXE 4 : Clause protection des données

Le non-respect par le Titulaire des instructions et des obligations définies aux présentes pourra donner lieu à des pénalités dans les conditions définies au CCAP.

Les catégories de données :

- Données d'identification du locataire communiquées par le bailleur : nom, prénom, référence locataire, adresse postale.

- Données d'authentification à la plateforme de vote électronique

- Données d'émargement

L'expression du vote ne doit pas être liée à l'identité du locataire.

IV. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du contrat et pour le seul compte de PARIS HABITAT;
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement Paris Habitat ;
3. Procéder au traitement des données uniquement sur le territoire national afin de faciliter les opérations de contrôles ;
4. Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
5. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
6. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut. A ce titre, le Titulaire garantit que le système de vote électronique respect les principes de protection des données et qu'il permet à PARIS HABITAT de respecter les obligations issues de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.
7. En cas de sous-traitance autorisée préalablement par Paris Habitat et par écrit, il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. En tout état de cause, le Titulaire devra imposer au sous-traitant les mêmes obligations que celles mises à sa charge par PARIS HABITAT. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire initial demeure pleinement responsable devant Paris Habitat de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

ANNEXE 4 : Clause protection des données

8. L'information et les droits des personnes concernées

Le Titulaire, doit fournir aux personnes concernées, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être conforme à la législation relative à la protection des données et convenue avec Paris Habitat.

Le Titulaire doit informer le délégué à la protection des données de Paris Habitat via l'adresse électronique [informatiqueetlibertes@parishabitat.fr], des éventuelles demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet du traitement prévu par le contrat. Il devra réaliser une réponse de manière concertée avec Paris Habitat (contact : informatiqueetlibertes@parishabitat.fr).

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à Paris Habitat toute violation de données à caractère personnel impactant les personnes concernées sans délai après en avoir pris connaissance par le moyen suivant : [informatiqueetlibertes@parishabitat.fr] et de manière concomitante auprès de l'expert informatique indépendant désigné. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre de prendre les mesures nécessaires.

Le Titulaire a en charge les formalités liées à la notification à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), des violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Le Titulaire devra réaliser la notification de manière concertée avec Paris Habitat [contact : informatiqueetlibertes@parishabitat.fr].

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

ANNEXE 4 : Clause protection des données

Après accord avec Paris Habitat, le Titulaire communique, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du Titulaire dans le cadre du respect par Paris Habitat de ses obligations

Le Titulaire coopère avec l'expert informatique indépendant désigné par Paris Habitat dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le Titulaire s'engage à coopérer avec PARIS HABITAT, sur simple demande de ce dernier, afin de l'aider à satisfaire aux exigences relatives à la protection des données qui lui incombent en application de la Législation relative à la protection des données à caractère personnel.

11. Responsabilité et mesures de sécurité

Le Titulaire reconnaît être responsable quant à la mise en œuvre des mesures générales de sécurité compte tenu de : son expertise sur son domaine d'intervention ; la réalisation de la prestation sur sa propre infrastructure ou celle de ses éventuels sous-traitants autorisés ; d'une large autonomie dans la détermination des moyens de traitement ; de la mutualisation du service entre différents clients. Le Titulaire est également responsable de la sécurité des systèmes de vote fournis à Paris Habitat en exécution du Contrat et du respect de l'état de l'art en la matière.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre et à documenter les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque telles que :

- Empêcher tout accès non autorisé ou utilisation non conforme aux finalités du traitement, de manière accidentelle ou illicite, ainsi que la destruction, perte, altération, divulgation non autorisée de données à caractère personnel que ce soit ; lors de la conservation, la transmission ou toute autre forme de traitement ;
- Garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services et tenir à jour une documentation écrite décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles ainsi mises en œuvre ;
- Rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés, en cas d'incident technique ou physique ;

ANNEXE 4 : Clause protection des données

- Tester, analyser et évaluer régulièrement, et au moins une fois par an, l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement, et en justifier auprès de Paris Habitat à première demande.
- Garantir que l'accès et la consultation des données à caractère personnel traitées sont limités aux seuls personnels dûment habilités et autorisés, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions ; le Titulaire s'engage à tenir à jour la liste des personnes ainsi autorisées et à communiquer à Paris Habitat ladite liste à première demande ;
- Permettre la détection, la résolution et la notification dans les délais requis par la législation en matière de protection des données personnelles des violations de données à caractère personnel et documenter une procédure à cet effet.

Le Titulaire met en œuvre, les mesures organisationnelles et techniques destinées à assurer que seules les données strictement nécessaires aux finalités du Traitement sont traitées dans le cadre de l'exécution du contrat.

12. Sort des données

Le sort des données est prévu au cahier des charges techniques particulières.

13. Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique à Paris Habitat le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Paris Habitat comprenant :

- le nom et les coordonnées de Paris Habitat pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

ANNEXE 4 : Clause protection des données

15. Documentation et auditabilité du service

Le Titulaire met à la disposition de Paris Habitat et de l'expert informatique désigné la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et facilite la réalisation des opérations de contrôle nécessaires à l'audit.

Les audits ne pourront pas donner lieu à facturation complémentaire. Un tel contrôle réalisé par Paris Habitat ou l'expert informatique ne relève pas le Titulaire de ses obligations.

V. Obligations de Paris Habitat

Paris Habitat s'engage à :

1. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire
2. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la
3. superviser le traitement. Etant précisé que PARIS HABITAT se réserve le droit de réaliser des audits et des inspections auprès du Titulaire, ce que ce dernier accepte.